

^J Décret classant parmi les Monuments historiques
l'Eglise de Paroy (Seine-et-Marne).

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

DÉCRET.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments His-
toriques les 26 Octobre 1923 et 27 Novembre 1926 et ten-
dant au classement de l'Eglise de Paroy (Seine-et-Marne);

Vu la délibération en date du 16 Janvier 1927 par
laquelle le Conseil Municipal de Paroy déclare s'opposer
au classement;

Vu la lettre de M. le Ministre de l'Intérieur en
date du 16 Février 1927 donnant un avis favorable au
classement;

Vu les autres pièces produites et jointes au dos-
sier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 notamment l'article IV;

Vu le décret du 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue;

D É C R È T E

Article premier

L'Eglise de Paroy (Seine-et-Marne) est classée parmi
les Monuments Historiques.

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts
est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Avril 1927.

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts,

Chesny
Castelnau